



CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA VENDEE

APPEL A CANDIDATURES (AAC 2023-1)

*Cet Appel à Candidatures s'inscrit sous réserve de la notification de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
et dans la limite des crédits annuels disponibles au titre de la
Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie*

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 – THEMATIQUES SOUTENUES	3
2 – CRITERES D’ELIGIBILITE	3
2.1 Porteurs d’actions éligibles	3
2.2 Conditions d’éligibilité	3
2.3 Public cible	4
2.4 Actions finançables	4
2.4 Actions pluriannuelles	4
3 – CAHIER DES CHARGES	5
3.1 Eléments constitutifs du dossier	5
3.2 Calendrier de l’appel à candidatures	5
3.3 Les critères à respecter sur le fond et la forme du projet	6
3.4 Le budget et l’attribution du financement de la Conférence des Financeurs	7
4 – PROJETS RETENUS : CONVENTION ET FINANCEMENT	9
5 – PROMOTION ET SOUTIEN DE LA CONFERENCE DES FINANCEUR	9
6 – EVALUATION ET DELAIS	10

PREAMBULE

La Loi d'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015 contribue à la fois à renforcer les droits des personnes âgées en perte d'autonomie et à rénover la gouvernance médico-sociale tant au plan national qu'au plan local.

Dans ce cadre, une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Agées, présidée par le Président du Conseil Départemental, est instituée dans chaque département. Cette instance vise à définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Elle fédère les acteurs du secteur sur des actions et des stratégies partagées au service des personnes âgées.

Pour l'année 2023, les membres de la Conférence des Financeurs lancent un premier appel à candidatures composé :

- du programme coordonné 2023-2027,
- du présent règlement d'appel à candidatures et de son cahier des charges,
- du dossier de candidature (cf. démarches simplifiées).

CONTACTS :

Direction de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées
02.28.85.88.93
cdf@vendee.fr

DATE DE CLOTURE : **LE 20 JANVIER 2023 A 23H59**

1. THEMATIQUES SOUTENUES

Dans le cadre du programme coordonné 2023-2027, à destination des personnes âgées de plus de 60 ans sur le département de la Vendée, chaque candidat peut proposer une ou plusieurs actions sur une ou plusieurs des thématiques retenues.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1 Porteurs d'actions éligibles :

- toute personne morale peut déposer un projet, quel que soit son statut (public, privé, lucratif, non lucratif,...),
- avoir une existence juridique d'au moins un an.

2.2 Conditions d'éligibilité :

- Les actions devront être développées sur le territoire de la Vendée ;
- Les candidats devront faire valoir des appuis partenariaux (participation au projet et/ou cofinancement) accréditant de l'intérêt collectif du projet ;
- Les projets devront faire intervenir des professionnels et/ou des bénévoles formés pour conduire et animer les actions proposées ;

- Les candidats devront motiver l’action pour laquelle le financement est sollicité et joindre un budget détaillé ;
- Les demandes de financement ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale ;
- Les actions achevées lors de la présentation du dossier ne pourront pas faire l’objet d’un financement rétroactif.

2.3 Public cible :

- personnes âgées de plus de 60 ans résidant à leur domicile ;
- au moins 40% des dépenses doivent bénéficier à des personnes non éligibles à l’ADPA (Allocation Départementale Personnalisée d’Autonomie) ;
- les aidants de personnes âgées de plus de 60 ans ;
- les résidents des EHPAD, dans la limite d’une mixité des participants à une action :
 - Une action au sein de l’EHPAD regroupant des résidents de l’établissement (40% maximum) et des personnes âgées à domicile ;
 - Une action hors de l’EHPAD regroupant des résidents de l’établissement (50% maximum) et des personnes âgées à domicile.
- les actions en faveur des professionnels (dont les actions de formation) **ne peuvent pas** rentrer dans ce cadre.

2.4 Actions finançables :

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d’Autonomie finance uniquement :

- des actions nouvelles ;
- des actions d’ores et déjà en place auxquelles le financement de la Conférence des Financeurs permettra de donner une nouvelle ampleur.

2.5 Actions pluriannuelles :

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d’Autonomie peut financer des actions de manière **pluriannuelle** :

- Réalisation d’une convention pluriannuelle entre le Conseil Départemental et le porteur de projet précisant l’action et le montant attribué annuellement ;
- Durée : 3 ans ;
- Un bilan annuel (qualitatif, quantitatif et financier) sera réalisé ;
- Le nombre d’action n’est pas limité au sein d’une convention pluriannuelle ;
- La signature d’une convention pluriannuelle pour un porteur n’empêche la réponse à l’appel à candidature annuel sur une nouvelle thématique ;
- Pluriannualité limitée aux actions relevant des axes 1 et 6 du programme coordonné

Conditions :

- Ancienneté de financement par la CFPPA de l’action de 2 ans ;
- Co-financement et/ou fonds propres ;
- Argumentaire faisant le lien avec le diagnostic

3. CAHIER DES CHARGES

3.1. Eléments constitutifs du dossier

Chaque dossier doit être complété sur **demarches-simplifiees.fr** et comporter les pièces nécessaires à son étude :

- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-candidatures-conference-des-financeurs-de-la-perse-d'autonomie-VENDEE>
- L'**attestation sur l'honneur** correctement remplie, datée et signée ;
- Le **RIB** avec l'adresse du siège social fiché INSEE ;
- Le **budget** dûment rempli, équilibré, daté et signé (exemple en annexe) ;
- La **situation au répertoire SIREN de moins de 3 mois** (Vous pouvez récupérer ce document sur le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>);
- Les **diplômes des intervenants** ;
- Les **devis** nécessaires à la compréhension et à la justification du budget prévisionnel ;
- Une **lettre d'engagement** justifiant de l'ancrage et partenariat local lorsque cela se justifie par l'organisation de l'action

L'envoi d'un dossier vaut acceptation du règlement. En cas de pièce manquante au dossier, celui-ci ne pourra pas être étudié, entraînant un rejet administratif.

En cas de demande de financement au titre de plusieurs actions, les porteurs doivent impérativement adresser un dossier de candidature **complet** pour chacune des actions proposées.

Pour toutes questions, les porteurs de projets pourront s'adresser à : cdf@vendee.fr.

3.2 Calendrier de l'appel à candidatures



Lors du lancement d'un appel à projet, le dépôt des candidatures se fait sur une période déterminée.

Tout projet déposé hors délais, même complet, ne pourra être instruit.

Pour cet **appel à candidatures**, l'ensemble de ces documents devra parvenir à la Conférence des Financeurs au plus tard le vendredi 20 janvier 2023 à 23h59.

Le formulaire se clôturera automatiquement à compter de cette date. Cela implique qu'il vous sera impossible d'y avoir accès au-delà du 20 janvier. Tout dossier en « construction » passera en « instruction ».

Attention, tout dossier en « brouillon » ne sera pas déposé automatiquement et ne pourra être instruit.

Le projet proposé fera l'objet d'une instruction par le Comité Technique de la Conférence des Financeurs et des éléments de précisions sur les dossiers de candidature pourront être sollicités auprès des candidats.

Les projets seront soumis pour avis à la Conférence des Financeurs, **au mois de mars 2023**. La présence des candidats ne sera pas requise

Une équité sera recherchée en fonction :

- de la pertinence de l'action proposée par rapport aux fragilités repérées
- du nombre de personnes âgées sur l'EPCI concernée par le projet

Après avis des membres de la Conférence des Financeurs, la Commission Permanente du Conseil Départemental approuvera la liste définitive des projets retenus.

Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet de recours ou de procédure d'appel.

3.3. Les critères à respecter sur le fond et la forme du projet

- Ancrage de l'action, connaissance du public cible et des ressources

La Conférence des financeurs sera vigilante, lors de l'instruction des dossiers, à :

- l'implication du porteur de projet dans le territoire. Tout projet doit avoir un **ancrage local**, il appartient donc à l'opérateur de le démontrer (lettre d'engagement)
- la **connaissance des besoins du public**. Le porteur de projet devra fournir un diagnostic démontrant le lien entre les besoins de la population cible et le projet
- à la **complémentarité des projets sur un territoire**

Exemple : lors d'une sortie intergénérationnelle, la Conférence des Financeurs ne financera pas les billets d'entrée pour les enfants.

- Transport

Dans le cadre de l'action de prévention, la Conférence des Financeurs sera attentive au fait que le porteur ait pris en compte le déplacement des personnes vers l'action de prévention.

- Salle communale

Lorsque l'action est portée par une collectivité, la Conférence des Financeurs ne participera pas à la location de la salle communale/intercommunale

- Activités de loisirs

Les projets déposés doivent faire apparaître des **objectifs spécifiques permettant de retarder les effets du vieillissement**. Tout projet présenté sans argumentaire probant sera considéré comme une action de loisir et ne pourra pas entrer dans le cadre de l'appel à projets.

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie n'a pas vocation à financer l'inscription à un club sportif sur une année. En revanche un cycle de découverte d'une activité comprise entre 2 et 12 séances peut être demandé à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

Pour les établissements, la pratique de sport adapté peut être éligible aux financements de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

- Cycle d'ateliers

Les actions de prévention doivent **s'inscrire dans un cycle d'ateliers/séances**. Il convient de présenter l'enchaînement et les objectifs spécifiques de chaque séance pour démontrer les effets escomptés. Toute action unique et ponctuelle ne peut être identifiée comme une action de prévention.

Exemple : un forum ou une pièce de théâtre peut être organisé pour déclencher un intérêt et capter le public, puis des ateliers de suite permettront l'inscription des personnes dans une démarche préventive et continue.

- Étanchéité entre l'activité commerciale du porteur de projet et le projet proposé

La Conférence des Financeurs est attentive à **l'étanchéité entre l'activité commerciale du porteur de projet et l'action proposée**.

3.4. Le budget prévisionnel

Le budget prévisionnel doit faire apparaître tous les moyens nécessaires pour mener à bien le projet. Les mises à disposition à titre gracieux doivent donc apparaître en charges **ET** en produits. Cette partie doit être à l'équilibre.

- Les dépenses d'ingénierie

Au titre de la gestion administrative et financière du projet, des frais d'ingénierie peuvent être valorisés dans le budget prévisionnel, dans la limite de 25 % du coût total de l'action. A noter que l'instance sera attentive à la cohérence de ces frais, ainsi **toutes les dépenses doivent être motivées et détaillées.**

Cela correspond :

- **aux temps de préparation** (recherche d'idées, dossier de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie à compléter, recherche des prestataires et/ou partenaires, gestion des inscriptions, réservation des salles et du matériel)
- **aux temps de bilans** (financier, qualitatif, quantitatif, mais aussi avec les prestataires et/ou partenaires)

- Les taux horaires

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie sera attentive à ce que les **taux horaires annoncés soient en cohérence avec les pratiques constatées en matière de rémunération.**

- La communication

Lorsqu'elle est **réalisée en interne**, celle-ci peut être **avisée dans le budget prévisionnel.**

- Investissements

La Conférence des Financeurs **ne finance pas les investissements immobiliers, mobiliers et immatériels (exemple : licence), ainsi que les locations qui pourraient s'y substituer.**

Exemple : l'instance ne finance pas l'achat d'un véhicule, l'aménagement d'un bâtiment ou d'extérieurs. Si le projet nécessite un investissement alors celui-ci devra être pris en charge sur fonds propres ou auprès d'un partenaire.

- Frais de convivialité

Dans le cadre de la Conférence des Financeurs, les frais de convivialité, tels que les goûters, les repas ou encore les collations, ne sont pas pris en charge.

- Participation des usagers

Le porteur de projet est invité à indiquer aux participants que l'inscription aux ateliers a valeur d'engagement. Une participation de l'utilisateur aux ateliers est par ailleurs souhaitée, sous réserve que celle-ci ne constitue pas un frein pour les personnes ayant peu de ressources.

- Les co-financements et le partenariat

La Conférence des Financeurs encourage et privilégie les projets qui font apparaître la recherche de co-financements et/ou le développement de partenariats. Il appartient au porteur de projet de démontrer sa recherche de financement ainsi que les différentes collaborations qu'il réalise pour la mise en œuvre de son projet. Ainsi il convient de faire apparaître les mises à disposition à titre gracieux (locaux, matériel, personnel) en charges **ET** en produits.

4. PROJETS RETENUS : CONVENTION ET FINANCEMENT

Lorsque la Conférence des Financeurs émet un avis favorable, une **convention est établie entre le Département de la Vendée et le porteur de projet.**

Cette convention précise notamment l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement de la participation financière et les modalités d'évaluation des actions.

Elle devra être signée par les deux parties impliquant le respect des clauses pour le porteur et le versement du financement pour le Département.

La participation financière de la Conférence des Financeurs est versée dans les conditions suivantes :

- un acompte de 75% du montant total du financement de l'action est versé au plus tard un mois après la date de la signature de la convention,
- le solde du montant de la subvention est attribué après réception et validation du compte-rendu financier définitif de mise en œuvre de l'action,
- l'attribution définitive de la subvention et sa validation est acquise au porteur de projet sous réserve de la transmission du bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Toutefois, le non-respect de cette convention par le porteur de projet pourra entraîner une diminution voir une annulation du financement.

Dans le cas où **un projet venait à être annulé pour un cas de force majeure**, comme l'absence de participants, l'arrêt travail de l'intervenant ou autres, le porteur de projet doit informer la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie via l'adresse mail cdf@vendee.fr dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'instance étudiera si au regard des motifs et des pièces justificatives des dépenses, il peut se mettre en place un financement partiel.

Cette procédure s'applique également pour les conventions pluriannuelles.

5. PROMOTION ET SOUTIEN DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS

Lorsqu'un projet bénéficie d'un financement de la part de la Conférence des Financeurs, la communication de l'action qu'elle soit au format papier, informatique ou visuel doit nécessairement faire **figurer le logo de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Vendée.**

Ce logo est à demander à solliciter auprès de cdf@vendee.fr.



Si la communication est réalisée sans ce logo, la Conférence des Financeurs se réserve le droit, lors du bilan financier, de procéder à une réévaluation du financement initialement prévu.

6. EVALUATIONS ET DELAIS

Chaque action devra être réalisée impérativement avant le 31 mars 2024.

- Compte rendu financier

Ce compte rendu financier devra être transmis, au plus tard, le 31 mars 2024, délai de rigueur. Il est constitué :

- du bilan financier définitif **SIGNÉ**. Pour cela il convient de reprendre le bilan prévisionnel et de le compléter au réel
 - de l'ensemble des pièces comptables
Exemples : factures acquittées, fiches de paie, utilisation des fonds alloués par tout autre co-financeur, attestation pour les dépenses internes et celles que vous ne pouvez pas justifier par des factures....)
- Bilan qualitatif et quantitatif

L'évaluation finale des actions devra être également transmise avant le 30 avril 2024.

L'évaluation portera sur le taux de participation et le profil des participants et apportera des éléments relatifs à l'impact sur les bénéficiaires de l'action.

Cette procédure (bilan financier, qualitatif et quantitatif) s'applique également pour les conventions pluriannuelles.